POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRÉAMBULE

L'indépendance éditoriale et l'objectivité des analyses constituent les piliers de la crédibilité d'IvoireCheck. Dans un environnement médiatique complexe, la prévention des influences indues est une exigence absolue pour garantir l'honnêteté de l'information délivrée au public. La présente politique définit les règles de conduite visant à identifier, déclarer et neutraliser tout conflit d'intérêts, garantissant ainsi que seule la vérité factuelle guide les conclusions du média.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Article 1 : Personnes Assujetties

- **Alinéa 1.1 :** La présente politique s'applique de plein droit à l'ensemble des membres du comité éditorial, aux journalistes, fact-checkers, collaborateurs permanents et contributeurs occasionnels.
- **Alinéa 1.2 :** Elle s'étend également à toute personne impliquée de manière directe ou indirecte dans le processus de production, de validation ou de diffusion des contenus d'IvoireCheck.

Article 2 : Devoir de Déclaration Proactive

- **Alinéa 2.1 :** Tout acteur participant aux activités de fact-checking est tenu de déclarer tout lien personnel, professionnel, financier, politique ou institutionnel susceptible d'influencer son jugement.
- **Alinéa 2.2 :** Cette obligation de transparence concerne également les liens perçus comme pouvant influencer l'impartialité ou l'objectivité du travail de vérification.
- **Alinéa 2.3 :** La déclaration doit impérativement intervenir avant le traitement d'un sujet et faire l'objet d'une actualisation immédiate dès la survenue d'une situation nouvelle.

TITRE II : MESURES CORRECTIVES ET PROCÉDURES

Article 3 : Traitement des Conflits Identifiés

- **Alinéa 3.1 :** Lorsqu'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel est identifié, la Direction Éditoriale met en œuvre des mesures correctives immédiates.
- **Alinéa 3.2 :** Ces mesures incluent, selon la gravité du risque : le retrait du collaborateur du sujet concerné, la réaffectation du dossier à un tiers neutre, ou le renforcement de la supervision par le comité éditorial.
- **Alinéa 3.3 :** Aucun contenu de vérification ne peut être validé pour publication sans une évaluation préalable et le traitement des risques de conflits d'intérêts y afférents.

Article 4 : Transparence envers le Public

- **Alinéa 4.1 :** Les affiliations pertinentes, partenariats ou soutiens institutionnels en lien avec un sujet traité doivent être rendus publics si cela est nécessaire à l'information éclairée du lecteur.
- **Alinéa 4.2 :** Cette transparence vise à prévenir toute perception d'influence indue et à renforcer la confiance du public envers les verdicts publiés.

TITRE III : INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DES PARTENAIRES

Article 5 : Étanchéité des Financements

- **Alinéa 5.1 :** Les sources de financement, qu'elles soient techniques, financières ou institutionnelles, n'exercent aucune influence sur le choix des sujets, le traitement éditorial ou les conclusions des vérifications.
- **Alinéa 5.2 :** Toute tentative d'ingérence par un partenaire ou un annonceur est formellement proscrite et doit faire l'objet d'un signalement immédiat au comité éditorial.

TITRE IV : SUIVI ET SANCTIONS

Article 6 : Contrôle Interne

- **Alinéa 6.1 :** Le respect de la présente politique fait l'objet d'un suivi régulier lors des réunions éditoriales et des examens périodiques des processus internes.
- **Alinéa 6.2 :** Un registre des déclarations d'intérêts est maintenu sous la responsabilité de la direction.

Article 7 : Manquements et Sanctions

- **Alinéa 7.1 :** Tout manquement constaté aux obligations de déclaration ou de retrait peut entraîner des mesures disciplinaires internes.
- **Alinéa 7.2 :** Les sanctions sont appliquées conformément aux règles de fonctionnement du média et aux standards déontologiques de la profession journalistique.

Fait à Abidjan, le 20 Décembre 2025